

AUDIENCE DU 12 Mai 2015

AFFAIRE N° 15/01218

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

1
N° Minute : 15/335

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY
JUGE DE L'EXECUTION

29 MAI 2015

CCCFE délivrées le :

CCC délivrées le : 29 MAI 2015

RENDU LE : DOUZE MAI DEUX MIL QUINZE

Par Madame Téodora PETROVA, Vice-Présidente, juge de l'exécution.
Assistée de Brigitte DUVAL, Greffier

ENTRE

PARTIE DEMANDERESSE :

Monsieur
domicilié pour la procédure ainsi que toutes démarches administratives
CHEZ M. ET MME

né le _____ à _____ (ROUMANIE)

représenté par Me Julie BONNIER-HAMON, avocat au barreau de
L'ESSONNE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro _____ lu :
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)

Epouse
domiciliée pour la procédure ainsi que toutes démarches administratives
CHEZ M. ET MME

nés le _____ (ROUMANIE)

représentée par Me Julie BONNIER-HAMON, avocat au barreau de
L'ESSONNE

Monsieur
domicilié pour la procédure ainsi que toutes démarches administratives
CHEZ M. ET MME

né le _____ à _____ (ROUMANIE)

représenté par Me Julie BONNIER-HAMON, avocat au barreau de
L'ESSONNE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)

**Epouse ,
domiciliée pour la procédure ainsi que toutes démarches administratives
CHEZ M. ET MME ,**

née le à (ROUMANIE)
Lieudit

représentée par Me Julie BONNIER-HAMON, avocat au barreau de
L'ESSONNE

ET

PARTIE DÉFENDERESSE :

Monsieur
né le à

non comparant, ni représenté

Madame épouse

non comparante, ni représentée

DÉBATS :

L'affaire a été plaidée le 31 Mars 2015 et mise en délibéré au 12 Mai 2015.

JUGEMENT :

Prononcé par mise à disposition au greffe, avis en ce sens ayant été donné aux
parties à l'audience des débats,
Par jugement Réputé contradictoire,
En premier ressort.

* * *

Le 27/11/14, Monsieur [redacted] et Madame [redacted] épouse [redacted] agissant en vertu de l'ordonnance rendue le 18/11/14 par le juge des référés d'EVRY, ont fait signifier un commandement de quitter les lieux à Monsieur [redacted], Mme [redacted], Monsieur [redacted] et Mme [redacted].

Par actes d'huissier signifiés le 11/2/15, Monsieur [redacted] et Mme [redacted], Monsieur [redacted] et Mme [redacted] ont fait assigner à bref délai Monsieur [redacted] et Madame [redacted] épouse [redacted] devant le juge de l'exécution d'Evry afin d'obtenir un délai de relogement d'un an.

A l'audience des débats, Monsieur [redacted], Mme [redacted], Monsieur [redacted] et Mme [redacted] ont maintenu leur demande.

Le Défenseur des droits, saisi par le conseil des demandeurs, a présenté des observations devant le juge de l'exécution, aux termes desquelles il a indiqué qu'un délai minimal de 3 mois était nécessaire pour permettre aux requérants de quitter les lieux, sans préjudice de circonstances particulières justifiant le cas échéant l'octroi d'un délai plus long.

Les défendeurs n'ont pas comparu ni fait connaître leurs observations.

MOTIFS

Sur les délais pour quitter les lieux

En application des articles L412-3 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution, le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. La fixation du délai dont la durée ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans, dépend de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement, des circonstances atmosphériques et des situations respectives du propriétaire et de l'occupant.

En l'espèce, les demandeurs justifient de la scolarisation des enfants.

Il est vrai qu'ils ne justifient pas de diligences en vue de leur relogement et qu'ils se sont introduits dans les lieux par voie de fait et sans l'accord des propriétaires.

Pour autant, compte tenu de la scolarisation des enfants, il convient d'accorder un délai de relogement selon les modalités précisées au dispositif de la présente décision.

Sur les autres demandes et les dépens

Compte tenu de la solution donnée au litige, chaque partie conservera la charge de ses propres dépens.

Il convient également de rappeler aux parties que le présent jugement est exécutoire de plein droit en application de l'article R121-21 du Code des procédures civiles d'exécution.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Accorde à Monsieur _____, Mme _____, Monsieur _____ et Mme _____ un délai de relèvement de trois mois à compter de la notification du présent jugement,

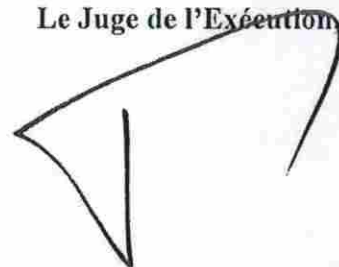
Laisse les dépens à la charge de chaque partie.

**Ainsi jugé et prononcé au Tribunal de Grande Instance d'EVRY, le
DOUZE MAI DEUX MIL QUINZE.**

Le Greffier,



Le Juge de l'Exécution



Copie certifiée
conforme à l'original
P/ Le Greffier en Chef